

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 57

Québec, ce 30 janvier 2013

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre datée du 14 septembre 2012, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

La plainte

[2] Le plaignant reproche notamment à la juge son ton condescendant et méprisant de même que son manque d'impartialité.

[3] Ses récriminations à l'égard de la juge sont, en substance, reprises dans les extraits suivants de sa lettre :

« Madame la Juge X a commencé en me regardant et en signifiant l'espace de 1cm entre son pouce et son index et à dit « monsieur A je suis à ça mais à ça là de placer [...] dans un foyer d'accueil ». Elle a continué en disant que ma consommation de cannabis était dangereuse pour la sécurité de ma fille, que je faisais vivre le crime organisé, que j'utilisais l'argent destiné à ma fille pour m'acheter du pot, que probablement je lavais ma fille juste avant la visite de l'infirmière du CLSC aux deux semaines. Elle a dit qu'elle ne

croyait pas que je fumais seulement du cannabis et que je devais être un adepte des drogues dures.

Madame la Juge X me parlait avec un ton condescendant et méprisant. Elle continuait de dire que j'étais dangereux et, chaque fois que j'avais quelque chose à dire, je devais l'interrompre et on ne m'a pas laissé prendre la parole.

[...]

J'ai toujours pensé qu'un juge doit être impartial et rendre un jugement basé sur des faits concrets et établis. Je n'ai aucune dette et aucune condamnation pour possession ou trafic de stupéfiants. J'ai tout le nécessaire et même plus pour ma fille. Je n'ai jamais consommé de drogues dures et, à chacune des onze visites de l'infirmière du CLSC, et des quatorze rencontres avec la mère de [...] au Centre jeunesse ma fille était toujours propre et a toujours porté des vêtements neufs et différents.

[...]

Il m'est important de mentionner que, dans le jugement, il est écrit «elle consomme de la drogue à la connaissance du père, amphétamine, cocaïne et cannabis. Ce dernier roule les joints». Ceci est complètement faux.

[...] »

Les faits

[4] Le [...] 2012, la juge est saisie d'une requête en protection pour une enfant de trois mois sous la responsabilité du père depuis presque sa naissance.

[5] À part quelques questions posées à la mère à la fin de l'audience, le témoignage du père, le plaignant, et les questions et les propos de la juge occupent la majeure partie de l'audience d'une durée de vingt-deux minutes, y compris les discussions d'usage et le dépôt des pièces au début de l'audience.

[6] Le plaignant a admis au cours de son témoignage avoir consommé et consomme encore du cannabis, et ce, depuis l'âge de 12 ans. Sa consommation est quotidienne dont la fréquence est deux joints toutes les nuits, ce que rappelle la juge dans sa décision écrite du [...] 2012.

[7] D'emblée, il convient de souligner que la juge a clairement déclaré, et ce, à plusieurs reprises, sa vive réprobation à l'égard de la consommation de cannabis par le plaignant et qui plus est, lorsqu'il est en présence de sa fille.

[8] Les propos suivants en témoignent : « Pensez-vous vraiment qu'un juge va laisser un petit bébé à quelqu'un qui consomme du cannabis tous les jours? »; « Le fait que vous consommiez du cannabis me dérange beaucoup. On ne banalisera pas une

consommation quotidienne de cannabis avec un bébé avec autant de vulnérabilité [...] ». « Ce n'est pas vrai que vous allez vous occuper de votre fille en état de consommation. Je ne peux tolérer ça moi comme juge d'enfant ». « Qu'est-ce que la société va comprendre de ça, une petite fille de trois mois dont le père prend deux joints toutes les nuits? C'est tolérance zéro ».

[9] C'est d'ailleurs dans ce contexte que la juge a imaginé par un rapprochement de son pouce et de son index le risque sérieux que le plaignant courait s'il ne s'amendait pas, s'il n'arrêtait pas de consommer du cannabis.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'en aucun moment, la juge n'a déclaré que le plaignant « faisait vivre le crime organisé » ou qu'il utilisait l'argent destiné à sa fille pour s'acheter du pot ou encore que probablement il lavait sa fille juste avant la visite de l'infirmière du CLSC aux deux semaines et, même, que la juge ne le croyait pas qu'il ne fumait que du cannabis et qu'il devait plutôt être un adepte de drogues dures.

[11] La seule mention du lien avec le crime organisé est celle où la juge formule l'hypothèse que « si vous êtes en possession de cannabis, ça veut dire que vous vous en êtes procuré. Si vous vous en êtes procuré, c'est qu'il y a quelqu'un qui est dans une chaîne de trafic ». À l'interrogation de la juge, le plaignant a rétorqué qu'il se procurait du cannabis auprès de la même personne depuis plus de 30 ans, un cannabis « sans engrais, sans produit chimique » et qui plus est, sans aucun lien avec le crime organisé.

[12] Le plaignant soutient, par ailleurs, que la juge avait un ton condescendant et méprisant, qu'elle le considérait dangereux pour sa fille et qu'il devait l'interrompre pour pouvoir parler.

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre certes la réprobation sans équivoque de la juge de confier un enfant en très bas âge à un parent qui consomme de façon quotidienne du cannabis, mais en aucun temps, le ton était celui reproché. Le plaignant a pu s'exprimer ou répondre aux questions et aux propos de la juge au moment approprié.

[14] Tout au long de l'audience, la juge a permis au plaignant de s'exprimer et a fait preuve d'une écoute adéquate à son égard. Tous les propos de la juge ont été prononcés sur un ton ferme et ses propos limpides ont été prononcés de façon polie et courtoise.

[15] Dans un tel contexte, la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.